

EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ

Article: L-6 et L- 10,01

Renseignements personnels		Réservé au secteur Inscription en disponibilité	
Matricule: _____ Date: _____		Dispo conforme: oui ☐ non ☐	
Nom: _____		En vigueur le : _____ / _____ / _____ préavis 14 jours	
Signature _____		Initiale : _____ Date: _____	

COURT TERME (14 jrs ou moins)

Nbre de jours :

maximum par : _____ / semaine _____ /paie

consécutif (encercler): 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Fin de semaine :

1/2 ☐

Toutes FDS ☐

Quart : à titre informatif

Nuit	22h à 08h
Jour	05h à 21h30
Soir	14h à 0h00

semaine 1

	D	L	M	M	J	V	S
Nuit							
Jour							
Soir							

semaine 2 (paie)

	D	L	M	M	J	V	S
Nuit							
Jour							
Soir							

Titre d'emploi et secteurs pour lesquels vous avez été orientés

TITRE D'EMPLOI	SECTEURS POUR LESQUELS VOUS AVEZ ÉTÉ ORIENTÉS

LONG TERME (plus 14 jours)

☐ Disponible ; nbre de jours maximum: _____ / semaine _____ /paie

Dispo quart : ☐ Nuit ☐ Jour ☐ Soir

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

semaine 1

	D	L	M	M	J	V	S
Nuit							
Jour							
Soir							

semaine 2 (paie)

	D	L	M	M	J	V	S
Nuit							
Jour							
Soir							

TITRE D'EMPLOI

SECTEURS POUR LESQUELS VOUS AVEZ ÉTÉ ORIENTÉS

☐ Je suis disponible selon les secteurs identifiés au court terme

☐ Je désire retirer en totalité ma disponibilité en T.S. Date: _____

COPIE BLANCHE: liste de rappel (secteur disponibilité) COPIE JAUNE: Employé(e) COPIE ROSE: Syndicat

L-6.02

Pour être inscrite sur la liste de rappel et y demeurer, la personne salariée doit exprimer par écrit, à l'Employeur, sa disponibilité en précisant le nombre de journées par semaine, le ou les regroupement(s) de services et/ou le ou les services(s) et les quarts de travail où elle assure sa disponibilité.

La personne salariée orientée dans un regroupement ou des regroupement(s) de services et/ou dans un ou des service(s) est réputée être disponible dans ce ou ces regroupement(s) ou dans ce ou ces service(s), sauf dans certaines circonstances particulières, convenues entre l'Employeur et le Syndicat.

La personne salariée doit exprimer une disponibilité minimale de trois (3) jours par semaine, dont une (1) fin de semaine sur deux (2) lorsque l'Employeur le requiert, et ce, sur deux (2) quarts de travail. Pour la personne salariée non détentrice de poste, cette disponibilité minimale doit couvrir un minimum de cinq (5) installations. La disponibilité doit être adaptée aux besoins de l'Employeur.

Sous réserve des paragraphes précédents, la disponibilité exprimée par la personne salariée inscrite sur la liste de rappel peut être modifiée une (1) fois par période de deux (2) mois, sauf pendant la période estivale, et ce, conformément au calendrier établi par l'Employeur dont le modèle se retrouve à l'annexe. La personne salariée peut modifier sa disponibilité de façon ponctuelle une (1) journée par mois avant la confection des horaires. La personne salariée peut cependant augmenter en tout temps par écrit et sur **préavis de quatorze (14) jours**, sa disponibilité exprimée. Cependant, aucune modification de l'horaire en cours ne peut être exigée.

Dans le cas de la personne salariée permanente à temps partiel inscrite sur la liste de rappel, la disponibilité prévue à la présente clause est diminuée du nombre de jours où elle est titulaire de poste.

La personne salariée permanente à temps partiel pourra exprimer une disponibilité additionnelle limitée au service auquel elle appartient.

Dans le cas de la personne salariée de la liste de rappel détentrice d'un remplacement, la disponibilité prévue à la présente clause est diminuée du nombre de jours où elle occupe un remplacement.

La personne salariée inscrite sur la liste de rappel de plus d'un établissement ou de plus d'une unité de négociation n'a pas l'obligation de respecter la disponibilité exprimée lorsqu'elle démontre, à la demande de l'Employeur, qu'elle a accepté une assignation dans une autre unité de négociation ou un autre établissement incompatible avec sa disponibilité.

L'Employeur tentera de limiter les déplacements engendrés par les besoins de remplacement.

Disponibilité pendant la période estivale

Conformément au calendrier établi par l'Employeur, les personnes salariées devront émettre des disponibilités couvrant la totalité de la période estivale. Il sera possible pour la personne salariée, de modifier ses disponibilités à une seule reprise au moment établi par l'Employeur étant entendu que cette modification sera finale.

L-10.01 RÉPARTITION ÉQUITABLE

Si du travail doit être exécuté en temps supplémentaire, l'Employeur doit l'offrir aux personnes salariées disponibles, à tour de rôle, de façon à le répartir équitablement entre les personnes salariées qui font normalement ce travail, titulaires de poste à temps complet ou à temps partiel ou effectuant une affectation de quatorze (14) jours et plus dans le service. Par la suite, il sera offert aux personnes salariées disponibles qui font normalement ce travail.

Aux fins de répartition du temps supplémentaire, chaque fois que la personne salariée refuse de faire du temps supplémentaire, elle est considérée avoir fait le temps supplémentaire offert.

Cependant, dans les cas imprévus ou dans les cas d'urgence, l'Employeur l'offre de préférence aux personnes salariées sur place.